

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

C4 Ménage - Dégâts d'eau

Table des matières

- C4.1 Risques et dommages assurés
 - C4.2 Ne sont pas assurés
 - C4.3 Bases contractuelles complémentaires
-

C4.1 Risques et dommages assurés

Sont couverts les dommages aux choses assurées causés par:

- 4.1.1 l'écoulement de l'eau et d'autres liquides provenant de conduites et des installations et appareils qui leur sont raccordés;
- 4.1.2 les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par:
 - a) le toit, les chéneaux ou les tuyaux d'écoulement extérieurs;
 - b) des fenêtres et des portes fermées;
- 4.1.3 l'écoulement de l'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage, de réservoirs et de pompes à chaleur;
- 4.1.4 l'écoulement de l'eau provenant de matelas à eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément, d'humidificateurs, de déshumidificateurs et de climatiseurs portables;
- 4.1.5 le refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur du bâtiment;
- 4.1.6 l'eau de nappes phréatiques et l'eau de ruissellement (= eau souterraine) à l'intérieur du bâtiment.

Sont également assurés:

- 4.1.7 les dommages dus au gel, c'est-à-dire les frais liés à la réparation et au dégel du réseau de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, ayant été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;
- 4.1.8 les frais dus aux pertes d'eau consécutives à un événement cité dans l'article C4.1.1.

C4.2 Ne sont pas assurés

- 4.2.1 Les dommages causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des lucarnes ou fenêtres de toit ouvertes ou par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux.
- 4.2.2 Les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de réservoirs à liquides et de conduites et lors de travaux de révision.
- 4.2.3 Les dommages causés à des dispositifs et appareils raccordés à des conduites lors de l'écoulement de liquides au sein de ceux-ci.
- 4.2.4 Les dommages causés par le manque d'eau.
- 4.2.5 Les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable.
- 4.2.6 Les dommages dus à l'écoulement de liquides hors d'installations de conduites publiques.
- 4.2.7 Les dommages aux liquides écoulés eux-mêmes.
- 4.2.8 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de l'assurance incendie et dommages naturels.

De plus, les exclusions générales énoncées à l'article C1.5 des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, C1 Ménage - Dispositions communes, s'appliquent.

C4.3 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
- b) C1 Ménage - Dispositions communes.